

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Michael McLaughlin *Respondent.*

1980: June 23; 1980: July 18.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF ALBERTA

Criminal law — Fraudulent use of telecommunication facilities — Computer — Criminal Code, s. 287(1)(b).

The accused was convicted of theft in that he without colour of right used a computer to obtain internal programmes of the computer and information from other persons' files in the computer contrary to s. 287(1)(b) of the *Criminal Code*. The trial judge held that the computer system consisting of the central processing unit, the memory and the printers and connected terminals constituted a telecommunication facility within the meaning of s. 287(1)(b) of the *Code*. The appeal from the conviction was allowed by a majority of the Alberta Court of Appeal. Morrow J.A. stated that the accent of a computer system is computing or calculation, with the relay or communication aspect only incidental and therefore such a device did not constitute a telecommunication facility.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Ritchie, Dickson and Lamer JJ.: What is involved here is a data processing facility as opposed to a telecommunication facility. Although there was transmission of intelligence from one part of the facility to another, there was no reception by other facilities nor emissions from the facility. What was aimed at in s. 287 is the theft of information from a facility through which it is *channelled*. The function of a computer is not the *channelling* of information to outside recipients so as to be susceptible to unauthorized use but rather to permit the making of complex calculations and to process, correlate, store and retrieve information. Criminal statutes should, where there is uncertainty or ambiguity of meaning, be construed in favour of rather than against an accused. The accused must be brought fully within the statute and cannot be held guilty of a violation if it is only applicable in part. In this case the conduct of the accused was not clearly caught

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Michael McLaughlin *Intimé.*

1980: 23 juin; 1980: 18 juillet.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Utilisation frauduleuse d'installations de télécommunication — Ordinateur — Code criminel, art. 287(1)b).

L'accusé a été déclaré coupable de vol parce que, sans apparence de droit, il s'est servi d'un ordinateur afin d'obtenir des programmes internes de l'ordinateur et des renseignements tirés de fichiers que d'autres personnes y ont versés, contrairement à l'al. 287(1)b) du *Code criminel*. Le juge du procès a conclu que le système informatique qui comprend l'unité centrale de traitement, la mémoire, les imprimantes et les terminaux constitue une installation de télécommunication au sens de l'al. 287(1)b) du *Code*. La Cour d'appel de l'Alberta à la majorité a accueilli l'appel interjeté de la déclaration de culpabilité. Le juge Morrow a affirmé que l'essence d'un système informatique est le calcul et que l'aspect relais ou communication n'est qu'accessoire de sorte qu'un appareil semblable ne constitue pas une installation de télécommunication.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson et Lamer: C'est une installation de traitement de données qui est en cause ici plutôt qu'une installation de télécommunication. Bien qu'il y ait eu transmission de renseignements d'une partie de l'installation vers une autre, il n'y a pas eu réception par d'autres installations ni émission à partir de l'installation en cause. Ce qui est visé par l'art. 287 est le vol de renseignements d'une installation par laquelle on les *canalise*. La fonction de l'ordinateur n'est pas la *canalisation* de renseignements vers des destinataires extérieurs, ce qui pourrait le rendre susceptible d'usage non autorisé; il sert plutôt à effectuer des calculs complexes, à traiter et à mettre en corrélation des renseignements et à les mettre en mémoire pour pouvoir les récupérer. Lorsque leur sens est incertain ou ambigu, les lois en matière criminelles doivent être interprétées en faveur plutôt qu'à l'encontre de l'accusé. La loi doit être carrément applicable à

by the statute so as to warrant a conviction.

Per Ritchie and Estey JJ.: An essential characteristic of a "telecommunication" is the "transmission . . . of signals". Transmission connotes delivery from an origination point to a reception point. It does not connote a conceptual transfer of something with neither sender nor receiver, such as the electromagnetic impulses which flow inside a computer during its operation. It is useful to note that the same definition of "telecommunication" is used in various broadcasting legislation unrelated to the licensing or regulation of computers.

Maltais v. The Queen, [1978] 1 S.C.R. 441, referred to.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal¹, setting aside the conviction of the respondent. Appeal dismissed.

M. D. Thachuk, for the appellant.

Dan Hagg, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Ritchie, Dickson and Lamer JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The issue in this appeal, which is here as of right pursuant to *Criminal Code*, s 621(1)(a), is whether theft is committed, contrary to *Criminal Code*, s. 287(1)(b), where a person, without colour of right, uses a computer to obtain internal programmes of the computer and information from other persons' files in the computer. The issue is a narrow one, turning on whether the appropriation of the programmes and other information involves use of a "telecommunication facility".

Section 287(1)(b) reads as follows:

287.(1) Every one commits theft who fraudulently, maliciously, or without colour of right,

(b) uses any telecommunication facility or obtains any telecommunication service.

l'accusé et il ne peut être déclaré coupable d'une infraction si elle ne lui est applicable qu'en partie. Dans cette affaire, le *Code* ne vise pas clairement la conduite de l'accusé de façon à justifier une déclaration de culpabilité.

Les juges Ritchie et Estey: Une des caractéristiques essentielles d'une «télécommunication» est la «transmission . . . de signaux». Le terme «transmission» comporte l'idée d'un acheminement d'un point d'origine à un point de réception. Il ne comporte pas un transfert conceptuel de quelque chose sans émetteur ni récepteur, comme les impulsions électromagnétiques qui circulent à l'intérieur d'un ordinateur lorsque ce dernier fonctionne. Il est utile de noter que la même définition de «télécommunication» est employée dans les diverses lois sur la diffusion qui n'ont aucun rapport avec le permis d'exploitation et la réglementation des ordinateurs.

Jurisprudence: *Maltais c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 441.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta¹, qui a infirmé la déclaration de culpabilité de l'intimé. Pourvoi rejeté.

M. D. Thachuk, pour l'appelante.

Dan Hagg, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Ritchie, Dickson et Lamer rendu par

LE JUGE EN CHEF—La question en litige dans ce pourvoi interjeté de plein droit conformément à l'al. 621(1)a) du *Code criminel* est de savoir si une personne commet un vol contrairement à l'al. 287(1)b) du *Code criminel* lorsque, sans apparence de droit, elle se sert d'un ordinateur afin d'obtenir des programmes internes de l'ordinateur et des renseignements tirés de fichiers que d'autres personnes y ont versés. La question est étroite: il s'agit de savoir si l'appropriation de programmes et autres renseignements implique l'utilisation d'une «installation de télécommunication».

L'alinéa 287(1)b) se lit comme suit:

287. (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit,

b) se sert d'installations ou obtient un service en matière de télécommunication.

¹ (1979), 19 A.R. 368.

(1979), 19 A.R. 368.

Subsection 2 defines "telecommunication" to mean "any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature by radio, visual, electronic or other electromagnetic system".

The accused was indicted on two counts, one of theft under s. 287(1)(b) and one of mischief under s. 387(1)(c). He was acquitted on the second count and it is no longer in issue. However, he was convicted on the theft count by Hope J. who held that the computer system, consisting of the central processing unit (the main frame), the memory and the printers and connected terminals (of which there were about three hundred at the material time) constituted a "telecommunication facility" which was used by the accused. This brought him, according to the trial judge, within the terms of s. 287(1)(b). Hope J. apparently did not find it necessary to examine whether there was a "transmission" or "reception" involved in the use made of the computer by the accused, as those terms are found in the statutory definition of "telecommunication". After referring to the evidence touching the components of the computer system, he concluded as follows:

... I am satisfied beyond a reasonable doubt that the computer in all its components is a telecommunication facility within the meaning of the very wide definition that I have previously mentioned.

The accused's appeal from his conviction was allowed by a majority of the Alberta Court of Appeal, McClung J., *ad hoc*, dissenting. Morrow J.A. who spoke for the majority (Laycraft J.A. concurring with him) said that the evidence showed that "the unauthorized use was with respect to processing of material although it had to move from the central processing unit to the actual access point being used by the appellant". Proceeding from this, and noting the principle that any ambiguity in a criminal provision should be resolved in favour of the accused, he then adopted the approach in *Maltais v. The Queen*², (to which I will refer later in these reasons) and came to the following determination:

Aux termes du par. 287(2), «télécommunication» désigne «toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature, par radio, par un procédé visuel, électronique ou électromagnétique».

L'intimé a été accusé sur deux chefs, d'une part de vol contrairement à l'al. 287(1)b) et d'autre part de méfait contrairement à l'al. 387(1)c). Vu son acquittement sur le second chef, la question du méfait ne se pose plus. Il a toutefois été déclaré coupable de vol par le juge Hope. Ce dernier a conclu que le système informatique qui comprend l'unité centrale de traitement, la mémoire, les imprimantes et les terminaux (il y en avait environ trois cents à l'époque en cause), constitue une «installation de télécommunication» dont s'était servi l'accusé. Selon le juge du procès, cela rendait les dispositions de l'al. 287(1)b) applicables à l'accusé. Le juge Hope n'a pas cru nécessaire d'étudier la question de savoir si l'utilisation de l'ordinateur par l'accusé constituait une «transmission» ou une «réception», au sens que leur attribue la définition de «télécommunication» dans le *Code*. Après s'être reporté à la preuve concernant les composantes du système informatique, il conclut en ces termes:

[TRADUCTION] ... Je suis convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'ordinateur, considéré avec toutes ses composantes, constitue une installation de télécommunication au sens de la définition très large que j'ai antérieurement citée.

La Cour d'appel de l'Alberta, à la majorité (le juge McClung, *ad hoc*, étant dissident), a accueilli l'appel interjeté par l'accusé de sa déclaration de culpabilité. Selon le juge Morrow, qui a exprimé l'opinion majoritaire (à laquelle le juge Laycraft a souscrit), la preuve démontre que [TRADUCTION] «l'utilisation non autorisée a porté sur le traitement des données, même si elles devaient circuler de l'unité centrale de traitement au point d'accès effectivement utilisé par l'appelant». Vu cette conclusion et compte tenu du principe que toute ambiguïté en matière criminelle doit jouer en faveur de l'accusé, il a alors adopté la démarche suivie dans l'arrêt *Maltais c. La Reine*², (auquel je me reporterai un peu plus loin dans ces motifs) et est parvenu à la conclusion suivante:

² [1978] 1 S.C.R. 441.

² [1978] 1 R.C.S. 441.

... I am unable to read "telecommunication facility" along with the statutory definition of "telecommunication" as having application to the unit or device with all its various components under consideration in the present case. The whole accent here is on computing or calculation with the relay or communication aspect as only incidental. It seems to me it would be an improper extrusion of the language to hold that such a device constituted a telecommunication facility.

McClung J., *ad hoc*, in his dissent referred to the purpose for which the computer and its access lines were constructed, namely, as a time sharing service for the various programmes at the University of Alberta which owned the computer, with access to it permitted both from inside and outside the university. He was of the view that "this could only be done by telecommunication and the appellant, obviously, was aware of it", and he supported the conviction in the following terms:

... His asportation of the data provided by the central processing system was made possible by the very telecommunication that he now denounces as ancillary to it. The evidence persuades me that the facility intercepted by the accused was a computer designed to electronically receive and furnish information with speed and convenience to a wide but selective audience of recipients. The electronic transmission of the information was not incidental to its function—it was integral of it.

Section 287 has a history which began in simpler times when electricity alone was the protected resource, as expressed in the *Electric Lighting Act*, 1882 (Imp.), c. 56, s. 23, making it an offence maliciously or fraudulently to, *inter alia*, abstract or use any electricity. This provision was adopted in Canada by the *Electric Light Inspection Act*, 1894 (Can.), c. 39, s. 10, and was carried into s. 351 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1906, c. 146. It was the same numbered provision in the *Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36. In 1934, the prohibition was extended to encompass the use of a telephone or telegraph line or the obtaining of telephone or telegraph service maliciously or fraudulently: see 1934 (Can.), c. 47, s. 10. In the revision and re-enactment of the *Criminal Code* by 1953-54 (Can.), c. 51, "gas" was brought within the prohibition which became s. 273. This section was

[TRADUCTION] ... Compte tenu de la définition du terme «télécommunication» donnée par le Code, il m'est impossible d'appliquer l'expression «installation de télécommunication» à l'unité ou à l'appareil en cause ici considéré avec toutes ses composantes. En l'espèce, l'accent est mis en entier sur le calcul et l'aspect relais ou communication n'est qu'accessoire. A mon avis, ce serait étendre de façon abusive le sens de la disposition législative que de conclure qu'un appareil semblable équivaut à une installation de télécommunication.

Dans ses motifs de dissidence, le juge McClung fait référence au but visé par la construction de l'ordinateur et de ses lignes d'accès, savoir mettre sur pied un service en temps partagé pour les divers programmes de l'Université de l'Alberta, propriétaire de l'ordinateur, avec un accès possible de l'intérieur et de l'extérieur de l'Université. A son avis [TRADUCTION] «cela ne pouvait fonctionner que par télécommunication et, de toute évidence, l'appelant le savait». Il a appuyé la déclaration de culpabilité en ces termes:

[TRADUCTION] ... L'emport de données fournies par l'unité centrale de traitement a été rendu possible par la télécommunication même qu'il qualifie maintenant d'accessoire. La preuve me convainc que l'installation interceptée par l'accusé est un ordinateur destiné à recevoir électroniquement des données et à les transmettre avec rapidité et commodité à un public vaste mais sélectif. La transmission électronique des données n'était pas accessoire à sa fonction; elle en faisait partie intégrante.

L'histoire de l'art. 287 remonte à une époque beaucoup plus simple où l'électricité était la seule ressource protégée comme l'indique la *Electric Lighting Act*, 1882 (Imp.), chap. 56, art. 23. Ainsi commettait une infraction quiconque soustrayait ou utilisait, malicieusement ou frauduleusement, de l'électricité. Cette disposition est devenue au Canada l'art. 10 de l'*Acte d'inspection de la lumière électrique*, 1894 (Can.), chap. 39. Elle fut intégrée au *Code criminel* à l'art. 351, S.R.C. 1906, chap. 146. On la trouve sous le même numéro dans les S.R.C. 1927, chap. 36. En 1934, le législateur a élargi la portée de l'interdiction afin d'englober l'usage d'une ligne téléphonique ou télégraphique ou l'obtention d'un service téléphonique ou télégraphique de manière malicieuse ou frauduleuse: voir 1934 (Can.), chap. 47, art. 10. Dans la refonte du *Code criminel* de 1953-54

repealed by 1960-61 (Can.), c. 43, s. 6, and the following substituted:

273. (1) Every one commits theft who fraudulently, maliciously, or without colour of right,

(a) abstracts, consumes or uses electricity or gas or causes it to be wasted or diverted; or

(b) uses any telecommunication wire or cable or obtains any telecommunication service.

(2) In this section, "telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire or cable.

It was this provision which, as R.S.C. 1970, c. C-34, s. 287, was before this Court in *Maltais v. The Queen, supra*. In that case, Dickson J., speaking for the full Court, held that "telecommunication", defined to mean transmission by wire or cable, did not cover transmission by air waves and hence did not embrace radio transmission. What was involved in the *Maltais* case was the seizure of a radio station by teachers seeking to air their grievances. The microphone in the radio station studio was commandeered to broadcast their views. Broadcasts went by wire to a transmitting tower a mile away and, from there, were transmitted by Hertzian waves to receiving sets in various homes. This Court, dealing as it was with a charge of theft as a statutory crime, refused to draw a distinction between a transmission which was partly by wire and cable and a transmission which was wholly by wire and cable. The effective transmission was radio transmission and this was not then covered by s. 287.

The *Maltais* case is not of direct assistance here in construing and applying the present s. 287(1)(b), although it does affirm the general rule that in construing criminal statutes they should, where there is uncertainty or ambiguity of meaning, be construed in favour of rather than against an accused. In short, he must be brought fully within the statute and cannot be held guilty of a violation if it is only applicable in part. It is clear now, as it was not in the *Maltais* case, that radio

(Can.), chap. 51, on a étendu l'interdiction au «gaz», à l'art. 273. Cet article a été abrogé par 1960-61 (Can.), chap. 43, art. 6, et remplacé par le texte suivant:

273. (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit,

a) soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz, ou

b) se sert d'un fil ou câble de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

(2) Au présent article, «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons ou de renseignements de toute nature par fil ou câble.

C'est cet article, devenu l'art. 287 des S.R.C. 1970, chap. C-34, que cette Cour a étudié dans *Maltais c. La Reine*, précité. Parlant au nom de la Cour au complet, le juge Dickson y a conclu que le terme «télécommunication», qui signifie selon sa définition la transmission par fil ou câble, ne vise pas la transmission par ondes hertziennes et par conséquent ne comprend pas la transmission par radio. Dans l'affaire *Maltais*, des professeurs s'étaient emparés d'une station radiophonique pour diffuser leurs griefs. Le micro de la station radiophonique fut réquisitionné pour leur permettre de diffuser leur point de vue. Les programmes étaient transmis par fil jusqu'à la tour émettrice située un mille plus loin, puis par ondes hertziennes jusqu'aux postes de radio des auditeurs. Saisie d'une accusation de vol, infraction criminelle prévue par la loi, cette Cour a refusé de faire une distinction entre les transmissions faites partiellement et celles faites entièrement par fil et câble. La transmission en cause relevait des transmissions par radio et n'était pas encore visée par l'art. 287.

L'arrêt *Maltais* n'est d'aucune utilité directe en l'espèce pour l'interprétation et l'application de l'actuel al. 287(1)b), même s'il confirme la règle générale d'interprétation des lois en matière criminelle voulant que, lorsque le sens d'un article est incertain ou ambigu, l'article doit être interprété en faveur plutôt qu'à l'encontre de l'accusé. Bref, la loi doit lui être carrément applicable et il ne peut être déclaré coupable d'une infraction si elle ne lui est applicable qu'en partie. Il est maintenant

and television broadcasting facilities are covered by the re-enacted s. 287.

I have no doubt that a computer system may be termed a "facility", as being something built, installed or established to serve a particular function or to accomplish some end or provide a certain service. Is it, however, a facility constructed to serve a telecommunication function, within the definition of "telecommunication" in s. 287(2)?

"Transmission ... or reception of ... intelligence of any nature" connotes to me, in the light of the history of s. 287, that what is aimed at is the theft of information from a facility through which it is channelled. True, what is involved here is an electronic system, but the function of the computer is not the channelling of information to outside recipients so as to be susceptible in that respect to unauthorized use. Rather, it is to permit the making of complex calculations, to process and correlate information and to store it, and to enable it to be retrieved. The distinction I would draw is, admittedly, narrow. However, I do not think that using a terminal, as did the accused, to plug into the central processing unit and to retrieve information stored there brings such use within s. 287(1)(b). The use of the terminal itself would not bring s. 287(1)(b) into play, and the fact that the accused, by using the terminal, was able to make electronic connection with the central processing unit to capture information that was stored there does not advance the case against him.

What is involved here is a data processing facility rather than a telecommunication facility, although it incorporates electronic equipment. Taking the facility as a whole (the central processing unit and the terminals), there was no transmission or reception externally. Although there was transmission of intelligence from one part of the facility to another, there was no reception by other facilities nor emissions from this facility. In my opinion, the conduct of the accused is not so

clair, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Maltais*, que l'art. 287, dans sa nouvelle forme, englobe les installations de radiodiffusion et de télévision.

Il ne fait aucun doute à mon avis qu'un système d'ordinateur constitue une «installation», en ce sens que c'est un appareil construit, installé ou mis sur pied pour remplir une fonction précise, répondre à un objectif ou fournir un service donné. S'agit-il toutefois d'une installation construite pour remplir une fonction de télécommunication au sens de la définition du terme «télécommunication» au par. 287(2)?

Vu l'histoire de l'art. 287, l'expression «transmission ... ou réception de ... renseignements de toute nature» comporte selon moi l'idée que l'on vise le vol de renseignements d'une installation dans laquelle on les canalise. Il est vrai que ce qui est en cause en l'espèce est un système électronique, mais la fonction de l'ordinateur n'est pas la canalisation de renseignements vers des destinataires extérieurs, ce qui pourrait le rendre susceptible d'usage non autorisé à cet égard. L'ordinateur sert plutôt à effectuer des calculs complexes, à traiter et à mettre en corrélation des renseignements et à les mettre en mémoire pour pouvoir les récupérer. J'admetts que cette distinction est mince. Toutefois, je n'estime pas qu'utiliser un terminal comme l'a fait l'accusé, savoir se brancher sur l'unité centrale en vue de récupérer des renseignements qui y sont emmagasinés, en fait une infraction à l'al. 287(1)b. L'utilisation du terminal lui-même ne fait pas jouer l'al. 287(1)b et le fait qu'en utilisant le terminal, l'accusé ait pu faire un raccordement électronique avec l'unité centrale de traitement afin d'obtenir des renseignements qui étaient emmagasinés n'ajoute rien à la preuve à charge.

C'est une installation de traitement de données qui est en cause ici plutôt qu'une installation de télécommunication, même si elle renferme de l'équipement électronique. Si l'on considère l'installation comme un tout (c'est-à-dire l'unité centrale de traitement et les terminaux), il n'y a eu aucune transmission ou réception à l'extérieur. Bien qu'il y ait eu transmission de renseignements d'une partie de l'installation à une autre, il n'y a pas eu réception par d'autres installations ni émis-

clearly caught by the statute as to warrant a conviction thereunder.

I would dismiss the appeal.

Ritchie J. concurred with the reasons delivered by

ESTEY J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment of the Chief Justice herein and wish only to add these comments concerning the nature of the charge, the section under which the charge has been laid, and the activities of the accused which gave rise to the charge.

The accused is charged that he “did fraudulently and without colour of right use a telecommunication facility, the property of the University of Alberta, Edmonton, and did thereby commit theft contrary to s. 287(1)(b) of the *Criminal Code*.¹” Section 287 of the *Code* provides as follows:

287.(1) Every one commits theft who fraudulently, maliciously, or without colour of right,

- (a) Not applicable;
- (b) uses any telecommunication facility or obtains any telecommunication service.

(2) In this section . . . “telecommunication” means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature by radio, visual, electronic or other electromagnetic system.

The facts are very simple. The accused, without any authority, made use of the computer and its associated facilities. The computer is described in the evidence as being, in the words of the Court of Appeal:

... made up of several components which were essential to its operation. These included a main frame, a central processing unit, terminals, memory and printers.

The associated equipment included some three hundred terminals scattered about the campus of the university and connected to the computer by electric wires.

The charge must stand or fall on the simple issue as to whether or not a computer is “a tele-

sion à partir de l’installation en cause. A mon avis, le *Code* ne vise pas clairement la conduite de l’accusé de façon à justifier une déclaration de culpabilité.

Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

Le juge Ritchie a souscrit aux motifs rendus par

LE JUGE ESTEY—J’ai eu l’avantage de lire les motifs de jugement du Juge en chef en l’espèce. Je souhaite simplement ajouter ces commentaires sur la nature de l’accusation, l’article en vertu duquel l’accusation a été portée et les faits et gestes de l’accusé à l’origine de l’inculpation en cause.

L’accusé est inculpé d’avoir, [TRADUCTION] «frauduleusement et sans apparence de droit, fait usage d’une installation de télécommunication, propriété de l’Université de l’Alberta à Edmonton, commettant ainsi un vol contrairement à l’al. 287(1)b) du *Code criminel*. L’article 287 du *Code* se lit comme suit:

287.(1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit,

- a) sans objet;
- b) se sert d’installations ou obtient un service en matière de télécommunication.

(2) Au présent article . . . «télécommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature, par radio, par un procédé visuel, électronique ou électromagnétique.

Les faits sont très simples. L’accusé s’est servi sans autorisation de l’ordinateur et des installations connexes. La Cour d’appel fait une description de l’ordinateur d’après la preuve comme d’un appareil:

[TRADUCTION] . . . constitué de plusieurs composantes essentielles à son fonctionnement. Celles-ci comprennent une unité centrale de traitement, des terminaux, une mémoire et des imprimantes.

L’équipement connexe comprend environ trois cents terminaux dispersés sur le campus de l’Université, qui sont reliés à l’ordinateur par des fils électriques.

La confirmation ou l’infirmer de l’accusation dépend de la seule question de savoir si un ordina-

“communication facility” as that term is used and partially defined in the section of the *Code*. “Facility” is defined as follows:

... something (as a hospital, machinery, plumbing) that is built, constructed, installed, or established to perform some particular function or to serve or facilitate some particular end.

Webster's Third New International Dictionary (1976)

... something designed, built, installed, etc., to serve a specific function affording a convenience or service: transportation facilities ...

Random House Dictionary of the English Language (1973)

The term “telecommunication” is defined in subs. (2) above and is identical with the definition found in the *Radio Act*, R.S.C. 1970, c. R-1, s. 2(1), and the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*, 1974-75-76 (Can.), c. 49, s. 2, except that, unlike the definition in the *Code*, the word “wire” is added before “radio” and the word “electronic” is excluded so that the definition reads:

“telecommunication” means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system;

The combination of the two words connotes, in my view, a physical establishment or combination of physical components employed in the transmission or reception of signals by electromagnetic systems. We are not concerned with the activating source of the telecommunication facility whether it be a human voice, a telex machine, or other device for the generating of impulses to be delivered by a “telecommunication facility”. Thus we are not concerned with the situation where a computer might be employed to activate a telecommunication facility. We are simply concerned with whether or not a computer is “a telecommunication facility”. Computers are variously defined according to the nature of the audience to which the publication may be directed. We find, for example, in 16 *Am Jur Proof of Facts* 273:

teur est une «installation de télécommunication», au sens où ce terme est utilisé et défini en partie dans l'article du *Code*. Le terme «installation» est défini comme suit:

[TRADUCTION] ... objet, bâtiment (tel un hôpital, de la machinerie, de la plomberie) bâti, construit, installé ou établi en vue d'un usage déterminé ou en vue de servir à une fin précise ou de faciliter un usage donné.

Webster's Third New International Dictionary (1976)

[TRADUCTION] ... objet, bâtiment, conçu, bâti, installé, etc. en vue d'un usage spécifique, destiné à fournir des commodités ou des services; des installations de transport ...

Random House Dictionary of the English Language (1973)

Le paragraphe 287(2) précité donne une définition du terme «télécommunication». Cette définition est identique à celle qui figure dans la *Loi sur la radio*, S.R.C. 1970, chap. R-1, par. 2(1), et dans la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, 1974-75-76 (Can.), chap. 49, art. 2, sous réserve que, contrairement à la définition du *Code*, l'expression «par fil» précède l'expression «par radio» alors que le mot «électronique» n'y figure pas:

«télécommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, par radio ou par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique.

A mon avis, la combinaison des deux mots comporte l'idée d'une construction ou d'une combinaison d'éléments matériels utilisés pour la transmission ou la réception de signaux par des procédés électromagnétiques. Nous ne nous intéressons pas à la source qui active l'installation de télécommunication, qu'il s'agisse d'une voix humaine, d'un télex ou d'un autre appareil dont la fonction est de créer des impulsions destinées à être transmises par une «installation de télécommunication». Il n'est donc pas nécessaire d'étudier le cas de l'utilisation possible d'un ordinateur pour activer une telle installation. La seule question en l'espèce est de savoir si un ordinateur est une «installation de télécommunication». Les ordinateurs sont définis de différentes façons en fonction de ceux à qui s'adresse l'ouvrage. A titre d'exemple, voici la définition qu'en donne 16 *Am Jur Proof of Facts* à la p. 273:

Computers may be defined as systems of machines that process information in the form of letters, numbers, and other symbols, and that are selfdirecting within predetermined limits.

Another more cryptic definition, "Basically, any kind of computing device", is found in Peter Seipel's *Computing Law*, (Stockholm, 1977) at p. 344.

"Computer" is also defined as follows:

... a calculator esp. designed for the solution of complex mathematical problems; specif: a programmable electronic device that can store, retrieve, and process data ... any of several devices for making rapid calculations in navigation or gunnery ...

Webster's Third New International Dictionary (1976)

... a mechanical or electronic apparatus capable of carrying out repetitious and highly complex mathematical operations at high speeds. Computers are used in business for the maintenance of inventories, the calculation and preparation of payrolls, etc.; in industry for the automatic operation of machinery, the control of refinery operations, etc.; and in research for the determination of flight characteristics of missiles and spacecraft, the prediction of the behavior of substances acted upon by a number of variables, etc.

Random House Dictionary of the English Language (1973)

That information in the form of electromagnetic impulses flows inside the computer during its operations is unquestioned in the evidence. As pointed out in *16 Am. Jur. Proof of Facts* at p. 291, information flows between and within "various portions of the computer" and "must be guided from source to destination in logical sequence according to a prescribed plan . . ." The sequence of the flow of information within the device is, of course, all directed to the discharge of the device's function, namely, the provision of a solution for a particular problem. Counsel were unable to direct the Court's attention to any authority which indicated any classification of the computer as a unit which might either be described as a telecommunication facility or a component in a telecommunication facility "or other electromagnetic system". Again the distinction must be emphasized

[TRADUCTION] Un ordinateur est une machine destinée au traitement de données sous forme de lettres, de numéros et d'autres symboles, qui fonctionne sans intervention humaine dans un cadre prédéterminé.

Peter Seipel donne dans *Computing Law*, (Stockholm, 1977) une définition encore plus sibylline (p. 344): [TRADUCTION] «Il s'agit, au fond, de toute espèce de calculateur».

Voici d'autres définitions:

[TRADUCTION] ... un calculateur spécialement conçu pour résoudre des problèmes mathématiques complexes; spécialis.: appareil électronique commandé par programme qui peut emmagasiner, récupérer et traiter des données ... toute espèce d'appareil qui sert à effectuer des calculs rapides en matière de navigation ou d'artillerie ...

Webster's Third New International Dictionary (1976)

[TRADUCTION] ... appareil mécanique ou électronique à même d'effectuer des opérations mathématiques répétitives et extrêmement complexes avec une très grande rapidité. Les ordinateurs sont utilisés dans l'entreprise pour tenir les stocks à jour, calculer et préparer les feuilles de paye, etc.; l'industrie, pour la manœuvre automatique des machines, la commande d'opérations de raffinage, etc.; les chercheurs l'utilisent pour déterminer les caractéristiques de vol de missiles et d'engins spatiaux, et pour prévoir les réactions de substances en fonction de plusieurs variables, etc.

Random House Dictionary of the English Language (1973)

La preuve ne met pas en question que des données sous forme d'impulsions électromagnétiques circulent à l'intérieur de l'ordinateur lorsque ce dernier fonctionne. Comme on l'énonce dans *16 Am. Jur. Proof of Facts* à la p. 291, les données circulent entre [TRADUCTION] «les diverses parties de l'ordinateur» et à l'intérieur de celles-ci; ces données [TRADUCTION] «doivent être guidées du point d'origine au point de destination selon un ordre logique conforme à un plan déterminé . . .». Bien entendu, l'ordre selon lequel circulent les données à l'intérieur de l'appareil vise entièrement à lui permettre de remplir sa fonction qui est d'apporter une solution à un problème particulier. Les avocats ont été dans l'impossibilité de faire valoir devant cette Cour des décisions qui indiquent une classification de l'ordinateur comme unité qui pourrait être décrite soit comme une

between an activating device connected to a telecommunication facility and that facility itself. It is trite to observe that a pocket calculator or a digital watch functions by means of electrical impulses which eventually produce a result sought by the operator. It could hardly be within the normal contemplation of the language that either of these devices is a "telecommunication facility". No doubt either one could be connected to a telecommunication facility for the communication of signals to it for "transmission or . . . reception".

installation de télécommunication soit comme une composante d'une telle installation «ou d'un autre système électromagnétique». On doit encore une fois souligner la distinction entre un appareil destiné à activer l'ordinateur, appareil relié à l'installation de télécommunication, et l'installation elle-même. C'est un lieu commun de dire qu'une calculatrice de poche ou qu'une montre à affichage numérique fonctionne au moyen d'impulsions électriques qui produisent finalement le résultat recherché par l'opérateur. On ne peut guère prêter à ces deux appareils le sens que l'on prête normalement à une «installation de télécommunication». Il ne fait pas de doute que l'un ou l'autre de ces appareils pourrait être relié à une installation de télécommunication en vue de la communication de signaux pour la «transmission ou . . . réception».

An essential characteristic of a "telecommunication" according to subs. (2) of s. 287 is "transmission . . . of signals". "Transmission" in the ordinary sense of the language connotes the delivery from an origination point to a reception point. It does not connote a conceptual transfer of something with neither sender nor receiver. In the *Shorter Oxford English Dictionary* "transmission" is defined as:

... the act of transmitting or fact of being transmitted; conveyance from one person or place to another; transference.

"Transmission" is also defined as follows:

... an act, process, or instance of transmitting . . .

Webster's Third New International Dictionary (1976)

... act or process of transmitting . . . fact of being transmitted . . .

Random House Dictionary of the English Language (1973)

"Transmit" is defined as follows:

... to cause to go or be conveyed to another person or place . . .

Webster's Third New International Dictionary (1976)

... to send or forward, as to a recipient or destination . . .

Random House Dictionary of the English Language (1973)

Aux termes du par. 287(2), l'une des caractéristiques essentielles d'une «télécommunication» est la «transmission . . . de signaux». Le terme «transmission» dans son sens habituel comporte l'idée d'un acheminement d'un point d'origine à un point de réception. Il ne connote pas un transfert conceptuel de quelque chose sans émetteur ni récepteur. Le *Shorter Oxford English Dictionary* définit comme suit le terme «transmission»:

[TRADUCTION] ... l'action de transmettre ou le fait d'être transmis; acheminement de quelque chose d'une personne à une autre ou d'un lieu à un autre; transfert.

En voici deux autres:

[TRADUCTION] ... action, manière ou fait de transmettre . . .

Webster's Third New International Dictionary (1976)

... action ou manière de transmettre . . . fait d'être transmis . . .

Random House Dictionary of the English Language (1973)

Le verbe «transmettre» est défini comme suit:

[TRADUCTION] ... faire passer ou acheminer d'un lieu à un autre ou d'une personne à une autre . . .

Webster's Third New International Dictionary (1976)

... expédier ou faire parvenir à un destinataire ou à un point de destination . . .

Random House Dictionary of the English Language (1973)

The internal processing of data by the central processing unit of the computer and the transfer of the results of the operation of that device to a terminal for reproduction in the form of characters on a sheet of paper or luminous points on a cathode ray tube is hardly within the ordinary concept of the transmission of information from one point or one person to another point or person. Taken too literally, the language may, of course, embrace the operation of a simple Xerox machine since it results in the transfer of optical images from one point (the item being printed) to another point (the blank sheet of paper on which the item is printed), but it would hardly fall within the ordinary usage of the language to classify such a device or system as being a telecommunication facility. The term telecommunication as defined in the *Criminal Code* connotes a sender and a receiver. The computer, being a computing device, contemplates the participation of one entity only, namely, the operator. In a sense, he communicates with himself, but it could hardly be said that the operator by operating the terminal or console of the computer is thereby communicating information in the sense of transmitting information and hence it stretches the language beyond reality to conclude that a person using a computer is thereby using a telecommunication facility in the sense of the *Criminal Code*.

It is helpful in my view to note that precisely the same definition of telecommunication is used by Parliament in the broadcasting legislation noted above where clearly the statutes are in no way concerned with the licensing and regulation of computers.

I adopt entirely the observations of the Chief Justice with reference to the proper interpretative technique to be used when construing a criminal statute. Had Parliament intended to associate penal consequences with the unauthorized operation of a computer, it no doubt would have done so in a section of the *Criminal Code* or other penal statute in which the term which is now so permanently embedded in our language is employed. The Court would not be expected by Parliament to

Le traitement interne de données par l'unité centrale de traitement et le transfert des résultats de l'opération vers un terminal en vue de leur reproduction sous forme de caractères sur une feuille de papier ou sous forme de points lumineux sur un écran cathodique ne correspondent guère à l'idée que l'on se fait normalement de la transmission de données d'un point à un autre ou d'une personne à une autre personne. Pris dans un sens trop littéral, les termes peuvent inclure ce qu'effectue un simple appareil Xerox puisque l'opération aboutit au transfert d'images optiques d'un point (le document à imprimer) à un autre point (le support sur lequel le document est imprimé), mais le sens courant de ces termes ne permet certainement pas de considérer un tel appareil ou système comme une installation de télécommunication. Le terme télécommunication, au sens de la définition du *Code criminel*, connote l'existence d'un émetteur et d'un récepteur. L'ordinateur, qui est un calculateur, ne met en jeu que la participation d'une seule entité, savoir l'opérateur. Dans un sens, l'opérateur communique avec lui-même, mais on ne peut pas dire qu'en faisant fonctionner le terminal ou la console de l'ordinateur, il communique des renseignements au sens de transmettre des données; par conséquent, c'est déformer le sens de l'expression en cause que de conclure qu'une personne qui se sert d'un ordinateur fait usage d'une installation de télécommunication au sens où l'entend le *Code criminel*.

Il est utile, à mon avis, de noter que le législateur a précisément donné la même définition de télécommunication dans les lois sur la diffusion, susmentionnées, qui n'ont manifestement aucun rapport avec le permis d'exploitation et la réglementation des ordinateurs.

J'adopte entièrement les observations du Juge en chef sur la bonne méthode d'interprétation d'une loi en matière criminelle. Il ne fait aucun doute que si le législateur avait eu l'intention d'attacher des conséquences pénales à l'utilisation non autorisée d'un ordinateur, il l'aurait édicté dans un article du *Code criminel* ou d'une autre loi pénale où le terme, maintenant consacré dans notre langue, est employé. Le législateur ne s'attend pas à ce que la Cour déduise de mots généralement

glean from words generally associated with the communications industry an intent to attach penal consequences to the unauthorized operation of a computer. I therefore concur in the disposition of this appeal as proposed by the Chief Justice.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Bryan, Andrekson, Edmonton.

associés à l'industrie des communications qu'il a voulu attacher des conséquences pénales à l'utilisation non autorisée d'un ordinateur. Par conséquent, je suis d'avis de statuer sur le présent pourvoi de la manière proposée par le Juge en chef.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé: Bryan, Andrekson, Edmonton.